PRÉFÈTE
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 01 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/01/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PHYTO CONTROL

LES CHARPENNES
01240 MARLIEUX

Références : 20240122-RAP-ND-014
Code AIOT : 0100038431

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/01/2024 dans l'établissement PHYTO CONTROL implanté LES CHARPENNES – 01240 MARLIEUX.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet https://www.georisques.gouv.fr.

La visite d'inspection fait suite à un accident survenu sur site le 18 janvier 2024 (émission de fumées et gaz suite à une réaction spontanée).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PHYTO CONTROL
- LES CHARPENNES – 01240 MARLIEUX
- Code AIOT : 0100038431
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site stocke des produits neufs et usagés utilisés pour la fumigation et les opérations d'élimination de nuisibles (insectes, rats, etc.).

Contexte de l'inspection : Accident.

Thèmes de l'inspection : Situation administrative de l'établissement et gestion du risque toxique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :
Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R.511-9 et son annexe

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'est pas une installation classée pour la protection de l'environnement.
L'inspection des ICPE ne possède pas de pouvoir de police sur cet établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9 et son annexe

Thème(s) : Situation administrative

Prescription contrôlée : R.511-9 du code de l'environnement et son annexe

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence sur site de :

- 22 kg du produit dénommé « Phostoxin bag" ;
- 10 litres du produit dénommé « Permax 250" ;
- 5 litres du produit dénommé "Ambionet" ;
- 5 litres du produit dénommé « Aqua K-Othrine" ;
- 2 litres du produit dénommé « Nebulous Turbo" ;
- 500 grammes du produit dénommé « VectoBac WG ».

Ces produits sont tous des insecticides, larvistes ou virucides.

L'examen des fiches de données de sécurité de ces produits conduit à leur classement potentiel sous plusieurs rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La rubrique la plus contraignante en termes de volume potentiellement concernée est la rubrique 4110.1 (Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition – 1. Substances et mélanges solides) pour laquelle le seuil de déclaration est à 200 kg.

La somme des quantités de produits présents (44,5 kg) est inférieure eau seuil de 200 kg.

Aussi, la quantité de produits constatée lors de l'inspection du 19/01/2024 ne conduit pas à classer le site Phyto Control comme une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.

Éléments particuliers présentés à l'exploitant lors de la visite d'inspection :

L'attention de l'exploitant a été attirée sur les seuils du régime de la déclaration pour les produits classés sous la rubrique 4110 : 200 kg pour les produits solides, 50 kg pour les produits liquides, 10 kg pour les produits gazeux ou les gaz liquéfiés (seuil de l'autorisation à 50 kg).

En cas d'atteinte de l'un de ces seuils, l'exploitant devra réaliser les démarches administratives adéquates et ses installations devront respecter les termes de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques numéros 4110, 4709, 4713, 4736 ou 4737.

Des constats effectués lors de l'inspection du 19/01/2024, il apparaît que certaines prescriptions de cet arrêté ne sont, à l'heure actuelle, pas respectées.

Une copie de l'arrêté précité est adressée à l'exploitant afin qu'il puisse anticiper les mesures techniques et organisationnelles qui pourraient s'imposer à lui en cas d'extension de son activité mais également afin de lui fournir un référentiel technique pouvant lui servir de « bonnes pratiques » pour travailler à l'amélioration de son établissement en termes de gestion de risques.

Type de suites proposées : Sans suite